

Ottawa, le 29 mai 1998

## **OBJET**

### **INTERPRÉTATION DU NUMÉRO TARIFAIRE 9986.00.00 – ARTICLES RELIGIEUX**

Le présent mémoire énonce et explique l'interprétation du numéro tarifaire 9986.00.00 du *Tarif des douanes*.

#### **Législation**

Le libellé du numéro tarifaire 9986.00.00 se lit comme suit :

Statues, statuettes, médailles, croix, image ou plaques religieuses, autels pour le culte des ancêtres, et services de communion, vases à huile, crosses, bénitiers, goupillons, encensoirs, navettes, coquilles ou fonts baptismaux, scapulaires, chapelets, rosaires, ensembles pour parchemins, chandeliers Chanuka, ensembles Kiddush, boîtes Mezuzah, ensembles Havdalah ou plateaux Seder;  
Parties de tout ce qui précède.

---

#### **LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

##### **Politique administrative**

1. Le numéro tarifaire 9986.00.00 vise les articles qui servent lors de cérémonies religieuses ou qu'on utilise pour démontrer son affiliation religieuse ou comme objet de dévotion. On ne peut pas importer des articles qui ne font qu'incorporer une représentation à caractère religieux en vertu du numéro tarifaire 9986.00.00 si on ne les utilise pas en général lors d'offices religieux ou à des fins religieuses. Parmi ces articles, on retrouve les presse-papiers, les bijoux, les serre-livres, les crayons et les stylos, et les pierres tombales travaillées qui portent un motif ou un symbole religieux.
2. Les dispositions générales du numéro tarifaire 9986.00.00 — statues, statuettes, médailles, croix, images ou plaques religieuses — doivent être interprétées comme s'appliquant à toutes les croyances religieuses.
3. Les dispositions relatives aux vases à huile, crosses, bénitiers, goupillons, encensoirs, navettes, coquilles ou fonts baptismaux, doivent être interprétées comme visant des ensembles complets. La plupart des ensembles complets se ressemblent en raison de leur conception et comprennent des plateaux, des supports, des ustensiles, etc. qui se complètent.
4. Les services de communion portatifs, les ensembles de vases à huile, les nécessaires baptismaux et les goupillons sont classés en vertu du numéro tarifaire 9986.00.00. Les nécessaires portatifs peuvent comprendre les mallettes de transport et les attirails religieux non énumérés dans le numéro tarifaire qui doivent servir lors de cérémonies pour lesquelles on a conçu les nécessaires portatifs. Tel attirail peut comprendre les cierges, les chandeliers, les étoles, les nappes d'autel, etc. Si l'on importe ces accessoires séparément, ils sont admis en vertu d'autres numéros tarifaires.

5. La disposition relative aux parties du numéro tarifaire 9986.00.00 est jugée comme s'appliquant uniquement aux pièces ou accessoires de rechange des marchandises énumérées sous ce numéro tarifaire.
6. Les articles et les matières importés pour la fabrication de marchandises admissibles en vertu du numéro tarifaire 9986.00.00 ne sont plus visés par des dispositions spécifiques et sont classés selon les règles de classification.
7. Les marchandises classées en vertu du numéro tarifaire 9986.00.00 peuvent être fabriquées de matières variées. Par exemple, les services de communion peuvent être faits en or, en argent, en verre, en plastique et en papier.
8. Les renseignements suivants ont rapport aux services de communion :
  - a) Un service de communion se définit comme un ensemble d'ustensiles devant servir lors de services de communion religieuse. Il peut comprendre deux ou plusieurs des articles suivants : calices, ciboires, coupes de communion, plateau à coupes de communion, verres, burettes, ensembles de burettes, patènes, assiettes à pain, boîte à hosties, custodes, viatiques, cuillères et louches, pincettes, ensembles pour l'intinction, ostensoirs, lunules, thabors, reliquaires et lavabos.
  - b) Les services de communion portatifs, les nécessaires pour dire la messe et les viatiques sont admissibles en vertu de la présente disposition. Lorsqu'on les importe comme une unité complète, les nécessaires portatifs peuvent comprendre une mallette de transport qui contient un calice, des verres, des tasses en papier, des bouteilles, des coffrets à hosties, des plateaux pour les hosties, des cuillères, des chandeliers, des cierges, des crucifix, des enveloppes, des étoles et d'autres articles semblables.
  - c) Lorsqu'on les importe séparément, les articles suivants ne doivent pas être déclarés comme des parties de services de communion portatifs : mallettes de transport, étoles, cierges, chandeliers, nappes d'autels, plat de quête et articles de tissus tels que serviettes et tavaïoles (voir les paragraphes 4 et 5).
  - d) L'agent des douanes peut exiger une preuve que les articles déclarés comme des services de communion ou des éléments de services de communion sont effectivement destinés à cette fin.
9. Les renseignements suivants ont rapport aux vases à huile :
  - a) Les vases à huile sont les contenants dans lesquels se trouvent les diverses huiles nécessaires aux services religieux. Ces vases viennent habituellement en groupe de trois contenants cylindriques portant les symboles religieux appropriés. Les vases à huile sont des récipients et non des huiles.
  - b) On trouve habituellement deux modèles de vase à huile : le modèle utilisé à l'église et le modèle portatif pour les visites à domicile. Les vases à huile utilisés à l'église comportent habituellement un plateau qui peut contenir une petite boîte pour les tampons d'ouate. L'ensemble est admissible en vertu de la présente disposition.
  - c) Les nécessaires portatifs de vases à huile comprennent habituellement la mallette de transport, les vases et les tampons d'ouate. On incorpore souvent les vases à huile à des nécessaires d'absolution et de baptême qui peuvent aussi être importés en vertu des dispositions visant les vases à huile.
  - d) On ne considère pas les grands pots utilisés pour entreposer l'huile comme des vases à huile.
  - e) L'agent des douanes peut exiger une preuve que les articles déclarés comme des vases à huile ou des éléments d'ensembles de vases à huile sont effectivement destinés à cette fin.
10. Les renseignements suivants ont rapport aux crosses :
  - a) On définit les crosses comme des bâtons de berger stylisés avec des crochets. Elles font partie de l'attirail de l'évêque.
  - b) On peut aussi se procurer des crosses avec supports. On peut importer le support en vertu du numéro tarifaire 9986.00.00 comme élément de la crosse.
11. Les renseignements suivants ont rapport aux bénitiers :
  - a) On définit le bénitier comme un contenant ouvert pour l'eau bénite. On s'en sert pour mettre de l'eau bénite dans laquelle les fidèles trempent le bout des doigts avant de se signer.

b) Il existe divers styles de bénitiers. Les plus courants sont des bols creux munis de crochets ou d'accessoires qui permettent de les poser au mur. Les crochets inclus avec le bénitier au moment de l'importation sont classés en vertu du numéro tarifaire 9986.00.00. Ce numéro tarifaire ne contient aucune disposition visant les tables ou autres supports non connexes sur lesquels on dépose les bénitiers.

c) Les bénitiers peuvent être sur pied, en une pièce ou plus. Si on importe la base et le bol comme un tout, ils doivent être déclarés comme des bénitiers. Si on importe la base seulement, elle est admise en vertu d'un autre numéro tarifaire que le 9986.00.00.

12. Les renseignements suivants ont rapport aux goupillons :

a) On définit les goupillons comme des bâtons portatifs utilisés pour asperger d'eau bénite la foule ou des objets lors de cérémonies religieuses.

b) Il y a deux genres de goupillons. L'un a un manche en métal solide muni d'une boule à l'extrémité. La boule est submergée dans un seau et l'eau qui s'y imprègne est aspergée. Ce genre de goupillon fait habituellement partie d'un ensemble qui comprend le seau et le support. Lorsqu'on importe le tout comme un ensemble, le goupillon, le seau et le support sont classés en vertu du numéro tarifaire 9986.00.00.

c) Le deuxième type de goupillon est autonome. L'eau se trouve dans un réservoir dans le manche. Il peut y avoir une mallette de transport. Lorsqu'on importe le goupillon et la mallette comme un tout, ils sont classés en vertu du numéro tarifaire 9986.00.00. Les mallettes de transport importées séparément ne peuvent être importées en vertu du numéro tarifaire 9986.00.00.

13. Les renseignements suivants ont rapport aux encensoirs :

a) Les encensoirs sont les bacs utilisés pour brûler de l'encens lors de cérémonies religieuses.

b) On peut se procurer divers modèles d'encensoirs à partir des modèles imposants et ornés utilisés dans les églises aux modèles plus petits pour servir à domicile. L'agent des douanes peut exiger une preuve que les articles désignés comme encensoirs sont destinés à servir lors de cérémonies religieuses.

c) Les accessoires ordinaires admissibles sont les chaînes et les supports.

d) Le numéro tarifaire ne vise pas l'encens.

14. Les renseignements suivants ont rapport aux navettes :

a) Les navettes sont les bacs et les accessoires spécialement conçus pour contenir et répandre l'encens.

b) Les navettes font habituellement partie d'un ensemble qui peut comprendre un plateau, un plat couvert et une cuillère. Si on importe l'ensemble complet comme un tout, il est admissible en vertu du numéro tarifaire 9986.00.00. On ne considère pas les moutardiers, les plats à achards et les autres petits plats à condiments couverts comme des navettes.

c) L'agent des douanes peut exiger qu'on démontre que les marchandises importées feront effectivement partie d'un ensemble acceptable.

15. Les renseignements suivants ont rapport aux fonts baptismaux :

a) Les fonts baptismaux sont habituellement des bols de pierre ou de céramique creux qui reposent sur une base. On les utilise pour contenir l'eau bénite lors de cérémonies du baptême. On utilise les coquilles, qui peuvent être naturelles ou artificielles comme des louches pour ramasser l'eau dans les fonts. Les fonts baptismaux ne sont pas identiques dans les diverses églises. Certaines églises orthodoxes utilisent des cuves à côtés élevés pour immerger les enfants alors que certaines églises protestantes utilisent des réservoirs.

b) Si on importe ensemble le bol et la base des fonts, ils sont admissibles en vertu de ce numéro. Les tables ou supports non connexes ne peuvent être importées comme faisant partie des fonts, mais peuvent être classés comme des meubles ou selon leurs matières.

c) Les cuves et les réservoirs peuvent être importés comme des fonts si on les installe dans les églises, et ce, de façon permanente.

d) Les couvercles de fonts peuvent être déclarés comme éléments des fonts.

16. Les renseignements suivants ont rapport aux scapulaires :

a) Un scapulaire peut être :

(1) Une sorte de manteau qui couvre les épaules, prescrit par la règle de Saint-Benoît, que les moines doivent porter lors de leurs travaux manuels ou comme signe de dévotion lors des services religieux.

(2) Un objet de dévotion comprenant deux petits carrés de tissus en laine, reliés par des cordes qui passent par-dessus les épaules. Le scapulaire est habituellement porté comme signe d'affiliation à la communauté religieuse qui le remet à ses membres. On introduit les scapulaires dans une enveloppe de plastique avec de petits rubans. Ils ont presque tous une inscription et une image religieuse.

17. Les renseignements suivants ont rapport aux chapelets :

a) Le présent numéro prévoit l'importation des grains de prières. Il s'agit du genre utilisé pour compter les prières. Habituellement, un chapelet comprend cinq dizaines d'*Ave Maria*.

b) Habituellement, les chapelets ont des médailles et des croix ou des crucifix pour inciter à la prière, et peuvent être classifiés sous le numéro tarifaire 9986.00.00.

c) Le terme «chapelet» s'applique aux grains utilisés pour la prière par toutes les religions.

18. Les renseignements suivants ont rapport aux rosaires :

a) Ce numéro prévoit l'importation d'un type spécial de grains pour la prière qui comprend ordinairement un chapelet de 175 grains divisés en 15 groupes. Chaque groupe comprend dix petits grains et un gros grain. Le chapelet ordinaire contient seulement 55 grains.

b) Des rosaires fabriqués de n'importe quelle matière telle le bois, le métal, la vitre, les pierres semi-précieuses, peuvent être classés en vertu de ce numéro tarifaire.

c) La plupart des rosaires contiennent aussi des croix, des crucifix et des médailles pour inciter à la prière, lesquels sont classés en vertu du numéro tarifaire 9986.00.00.

d) Les nécessaires de rosaires peuvent aussi être importés en vertu de ce numéro tarifaire. Ces nécessaires doivent contenir tous les articles essentiels pour l'assemblage d'un rosaire. Ils peuvent contenir des grains, de la corde, des médailles, des croix et des crucifix.

e) Les malles de transport peuvent être admises lorsqu'elles sont importées avec les rosaires comme un tout. Les malles importées séparément ne sont pas admissibles en vertu du numéro tarifaire 9986.00.00.

f) L'église catholique romaine reconnaît les rosaires de fantaisie sous forme de bracelets si on peut utiliser les multiples du nombre de grains pour compter un rosaire complet. Les rosaires de ce genre sont classés en vertu du numéro tarifaire 9986.00.00.

19. Les renseignements suivants ont rapport aux statues et statuette religieuses :

a) On définit les statues comme des figurines sculptées, modelées ou coulées, représentant surtout des personnes ou des animaux. Les statuette sont des figurines tout comme les statues, mais leurs dimensions sont la moitié ou inférieures à la moitié de la grandeur nature d'une personne ou d'un animal.

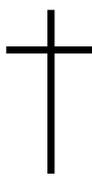
b) Habituellement, les marchandises admises en vertu de la présente disposition sont nécessaires pour administrer les sacrements ou pour célébrer des offices religieux; pour transmettre symboliquement un aspect significatif d'une croyance ou d'une religion; ou encore pour mettre en valeur la beauté ou la signification d'un immeuble ou d'un sanctuaire dédié à la dévotion d'une réalité ultime ou d'un dieu.

c) On doit prendre la fonction ou le but principal de l'article en cause en considération. On peut faire cette détermination en répondant à la question suivante : «Quel est l'article en main?» Si l'article remplit une fonction qui lui donne une valeur plus importante que celle indiquée sous le numéro tarifaire, il n'est pas admissible. Par exemple, un ange utilisé comme décoration d'arbre de Noël peut être déclaré comme une statuette religieuse. Toutefois, sa fonction principale est d'être placé sur le sommet de l'arbre de Noël dans un but décoratif. Cette fonction est jugée plus importante que la fonction de statuette religieuse.

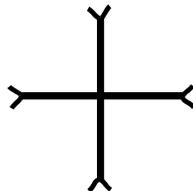
20. Les renseignements suivants ont rapport aux médailles et aux croix :

a) Les médailles religieuses sont habituellement des pièces plates de métal ou de plastique portant la représentation d'une image ou d'un motif à caractère religieux. Il y a par exemple les médailles de Saint-Christophe, du Saint-Esprit et les médailles miraculeuses.

b) La croix est un ancien symbole qui comporte une signification religieuse pour de nombreux groupes. Les Bouddhistes et les Hindouistes s'identifient à la croix cramponnée (†). La plupart des croix sont des symboles chrétiens qui représentent la crucifixion du Christ. La plus courante est la croix latine (⊕). Toutefois, il existe un très grand nombre de variantes, traditionnelles et modernes stylisées. Les croix suivantes figurent parmi les croix traditionnelles importées le plus souvent :



Latin Cross  
Croix latine



Greek Cross  
Croix grecque



Celtic Cross  
Croix celtique



Chi-Rho Cross  
Croix Chi-Rho

c) Les croix ci-dessous sont quelques exemples de croix modernes stylisées :



d) L'agent des douanes peut exiger qu'on démontre que les croix ont une signification religieuse.

e) Les pendentifs en croix et les médailles religieuses ne doivent pas être attachés à des chaînes pour être classés en vertu du numéro tarifaire 9986.00.00. La majorité des croix et des médailles sont munies, pour en faciliter le port, d'un anneau qui permet de les pendre à une chaîne. Si les anneaux sont fixés aux croix ou aux médailles, on les considère comme composants des marchandises.

f) Les articles suivants ne sont pas admissibles en vertu de la présente disposition :

- (1) les médailles et les croix incorporées aux articles portés comme bijoux, par exemple les boucles d'oreilles, les épingles, les épingles et pinces à cravates, les boutons de manchettes, les boutons à pression pour robes, les boutons, les boucles, les barrettes, les peignes de fantaisie et autres décorations pour cheveux;

(2) les médailles et les croix qui sont attachées à une chaîne ou à un bracelet, emballées avec une chaîne ou un bracelet ou facturées à un prix global pour l'ensemble avec une chaîne ou un bracelet.

(3) les médailles et les croix incorporées ou fixées à d'autres articles tels que des presse-papiers, des serre-livres, des boîtes de fantaisie, des bracelets de montre;

(4) les menus articles et les parties estampées de bijouterie sous forme de médailles et de croix qui doivent subir un complément d'ouvrage au Canada.

21. Les renseignements suivants ont rapport aux images et aux plaques religieuses, montées ou non :

a) On définit une image comme une représentation du corps humain (une personne). Les représentations religieuses qu'on ne considère pas comme des statues, statuettes ou plaques mais qui leur sont similaires, peuvent être admissibles comme images religieuses. On retrouve par exemple Morgen Davids, le dorje bouddhiste et les divinités hindous. On utilise ces représentations lors de services religieux ou comme un témoignage explicite d'une affiliation ou croyance religieuse.

b) On définit une plaque comme une pièce murale plate, faite de métal, de bois ou autre élément portant une décoration ou une inscription à haut relief ou à bas relief.

c) De nombreux articles utilisés de la même façon que les plaques ou les images religieuses sont classés sous d'autres provisions tarifaires, comme par exemple les images et les devises religieuses en vertu des numéros tarifaires 4910.00.10, 4911.91.10 et 4911.99.10; les assiettes décoratives en vertu du numéro tarifaire 6913.90.00; les tapisseries visées par la Section XI intitulée «Matières textiles et ouvrages en ces matières»; ainsi que les pierres tombales et les monuments funéraires, selon la matière de fabrication.

d) On considère que les monuments et les plaques commémoratives, même s'ils portent une plaque religieuse ou une statue, ont une fonction autre que celle prévue au numéro tarifaire 9986.00.00 et ne sont pas admissibles en vertu de ce numéro.

e) Lorsqu'on importe des images et des plaques religieuses en vertu de ce numéro pour des religions relativement peu connues, l'agent des douanes exige de l'importateur-propriétaire ou de son représentant de démontrer que la religion existe et que l'article a une importance religieuse. S'il en doute, l'agent doit communiquer avec la Direction de la politique commerciale et de l'interprétation à Ottawa.

22. Les ensembles de parchemins religieux comprennent les phylactères religieux connus comme tefillin. Ces parchemins sont habituellement des manuscrits des cinq premiers livres de Moïse. Les ensembles peuvent aussi comprendre :

a) des rouleaux de bois autour desquels on enroule le parchemin;

b) des attaches pour retenir ensemble les deux côtés du parchemin;

c) le manteau ou le voile de tissu servant à couvrir le parchemin; la boîte de métal ou de bois lorsqu'elle remplace le manteau;

d) la couronne (Keter) à fixer sur le manteau ou la boîte de bois (Maklut);

e) la plaque de métal (Tzit) à fixer sur le manteau ou la boîte de bois;

f) la baguette (Yad) utilisée pour souligner le texte;

g) les chapeaux à fixer à l'extrémité des rouleaux de bois;

h) le tissu sur lequel on dépose le parchemin.

23. Les renseignements suivants ont rapport aux chandeliers Chanuka :

a) Les chandeliers Chanuka sont habituellement les candélabres à neuf branches connus sous le nom de menorah.

b) Toutefois, le menorah peut être une lampe modifiée qui utilise de l'huile et des mèches. Les menorah antiques ou modifiés peuvent avoir plus d'un Shammash, c'est-à-dire une veilleuse. Il s'agit de la branche la plus élevée du menorah par rapport aux huit autres. Ces menorah modifiés peuvent être considérés comme des chandeliers Chanuka.

24. Les renseignements suivants ont rapport aux ensembles Kiddush :

a) Un ensemble Kiddush complet peut comprendre une carafe à vin, un ou plusieurs gobelets, un porte-chandelle, un plateau ou contenant pour le pain et un tissu pour couvrir les pains.

b) Les éléments des ensembles Kiddush s'appareillent habituellement par un motif décoratif similaire. Toutefois, des gobelets, des plateaux et des carafes ordinaires peuvent servir lors des cérémonies du Kiddush.

c) L'agent des douanes peut exiger qu'on démontre que les articles appelés des ensembles Kiddush ou ses éléments servent à cette fin.

25. Les renseignements suivants ont rapport aux boîtes Mezuzah :

a) Les boîtes Mezuzah sont de petites boîtes d'une matière quelconque qui contient un parchemin sur lequel on indique une bénédiction ou une prière religieuse.

b) La boîte Mezuzah est habituellement de forme tubulaire et mesure de trois à quatre pouces de hauteur. Normalement, elle est munie de crochets ou d'attaches permettant de la fixer à un montant de porte. Ces accessoires sont admissibles en vertu du présent numéro tarifaire.

c) On porte certaines boîtes Mezuzah comme pendentifs sur une chaîne. Si on les importe fixées à la chaîne, emballées ou facturées avec la chaîne à un prix global, la boîte Mezuzah et la chaîne doivent être classées comme un bijou.

26. Les renseignements suivants ont rapport aux ensembles Havdalah :

a) Un ensemble Havdalah complet peut comprendre une mallette de transport, des gobelets, un porte-chandelle, une boîte à épices et une chandelle simple entrelacée à deux mèches. Lorsqu'on l'importe comme un tout, on peut classer l'ensemble comme un ensemble Havdalah. On utilise l'ensemble après le service du soir du sabbat. On récite une bénédiction pour marquer la différence entre le sabbat et un jour de semaine autour de l'ensemble Havdalah.

b) Les mallettes et les chandelles importées séparément ne peuvent être classées sous le numéro tarifaire 9986.00.00.

c) Dans le cas des parties, l'agent des douanes peut exiger qu'on démontre que les marchandises importées feront partie d'un ensemble Havdalah admissible.

27. Les renseignements suivants ont rapport aux plateaux Seder :

a) Les plateaux Seder sont habituellement de grands plats faits d'une matière quelconque pour contenir les aliments rituels lors du festin de la pâque.

b) Généralement, ils sont divisés en sections pour y contenir les aliments rituels.

c) Les ensembles de batterie de cuisine et de vaisselle utilisés lors du festin de la pâque ne sont pas classés comme plateaux Seder sous le numéro tarifaire 9986.00.00.

28. Les renseignements suivants ont rapport aux autels pour le culte des ancêtres :

a) Ces derniers sont des autels religieux, habituellement une table de cérémonie ou une structure élevée ayant un sommet horizontal plat sur lequel on dépose des offrandes ou des immolations.

b) Ces autels servent aux services religieux et sont consacrés à des célébrations religieuses ou au culte.

### **Renseignements supplémentaires**

29. La présente politique entre immédiatement en vigueur et on considère toutes les décisions précédentes et les politiques administratives concernant ces marchandises comme étant périmées. À des fins douanières, on conseille aux importateurs-propriétaires de voir à ce qu'ils importent les marchandises conformément aux conditions énoncées dans ce mémorandum.

30. Pour de plus amples renseignements, vous pouvez vous adresser au directeur des Services de l'administration des politiques commerciales à n'importe quel bureau régional de douane de Revenu Canada.

---

## **RÉFÉRENCES**

### **BUREAU DE DIFFUSION –**

Direction de la politique commerciale et de l'interprétation

### **RÉFÉRENCES LÉGALES –**

*Tarif des douanes*, numéro tarifaire 9986.00.00

### **DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –**

SH 9986.00

### **CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS «D» –**

D10-15-12, 1<sup>er</sup> janvier 1988

### **AUTRES RÉFÉRENCES –**

s/o

LES SERVICES FOURNIS PAR LE MINISTÈRE SONT OFFERTS DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES.

CE MÉMORANDUM A L'APPROBATION DU SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL.